

Lignes directrices du Webinaire

- Tous les participants sont automatiquement mis en sourdine et leur caméra est éteinte.
- Le sous-titrage en direct est disponible.
- Si vous avez des questions pour les présentateurs, veuillez les inscrire dans la boîte de questions et réponses.
- Un lien vers un formulaire d'évaluation s'ouvrira automatiquement dans votre navigateur une fois le Webinaire terminé. Un certificat de participation sera généré une fois que vous aurez terminé cette évaluation.
- Le Webinaire est enregistré. L'enregistrement et tout le matériel (p. ex., les diapositives) seront affichés sur le site Web du Réseau d'apprentissage et vous seront envoyés par courriel après l'événement.
- Pour ceux qui souhaitent un soutien, une liste de soutiens et de services sera affichée dans la boîte de discussion.



1

Interprétation

Le Webinaire Learning Network et Centre de connaissances se déroulera en anglais avec sous-titrage en anglais et interprétation simultanée en français.

Pour sélectionner votre langue audio préférée (anglais ou français), cliquez sur le bouton d'interprétation, l'icône du globe dans le panneau de navigation inférieur si vous utilisez un ordinateur de bureau.

Si vous utilisez un appareil mobile, tapez sur l'icône Plus et tapez sur l'interprétation de la langue.



2



3

Les arrêts de la Cour suprême du Canada
sur l'intoxication extrême

▶

**Pourquoi les femmes
doivent s'y intéresser**

4

Objectifs d'apprentissage

1. Les participant·e·s pourront comprendre la différence entre une défense d'« intoxication » et une défense d'« intoxication extrême »;
2. Les participant·e·s seront mieux en mesure d'évaluer les preuves disponibles et de former leurs propres opinions éclairées quant à savoir si la défense d'intoxication extrême constitue une menace pour les droits des femmes; et
3. Les participant·e·s pourront participer aux discussions sur la réponse du Parlement aux décisions de la Cour au moyen du projet de loi C-28.

5

Glossaire

- **Infraction d'intention spécifique** : les infractions qui exigent la preuve d'une forme spéciale d'intention, comme l'intention de produire certaines conséquences (comme l'intention de tuer, pour le meurtre)
- **Infraction d'intention générale** : les infractions qui exigent seulement la preuve de l'intention de commettre l'acte immédiat (comme l'intention d'appliquer la force sans le consentement, pour les voies de fait)
- **Simple intoxication** : intoxication légère à modérée
- **Intoxication importante** : une intoxication suffisante pour empêcher l'accusé de former l'intention de commettre un crime avec une intention précise
- **Intoxication extrême** : intoxication à un point tel que la personne est rendue semblable à un·e automate, sans pouvoir agir de façon volontaire

6

Loi canadienne avant 1994

- La loi était ambivalente quant à la façon de traiter l'intoxication
- Distinction entre les crimes «d'intention spécifique» et les crimes «d'intention générale»
- La simple intoxication n'est jamais une défense
- Mais l'intoxication importante peut être disponible seulement pour des infractions d'intention spécifiques (meurtre, vol, tentatives et parties à l'homicide involontaire coupable ou à l'agression sexuelle)
- L'intoxication n'est jamais disponible pour les infractions d'intention générale (homicide involontaire coupable, voies de fait, agression sexuelle)

7

La Charte est utilisée pour annuler la règle de common law relative aux infractions d'intention générale

- *R. c. Daviault*, arrêt rendu par la Cour suprême en 1994
- Daviault consommait de l'alcool de façon chronique et a attaqué et agressé sexuellement une amie qui était semi-paralysée et se déplaçait en fauteuil roulant
- Au procès, il a été acquitté au motif qu'il avait agi «involontairement»
- La Cour d'appel du Québec a annulé la décision et ordonné la tenue d'un nouveau procès
- Lors de l'appel interjeté par Daviault devant la Cour suprême, les juges ont utilisé la présomption d'innocence (alinéa 11d) et le droit à un procès équitable (article 7) pour conclure que la règle de common law contrevenait à la Charte

8

Ainsi est née la défense d'intoxication extrême

- L'accusé doit disposer d'un moyen de défense s'il était «moralement innocent», c.-à-d. s'il ne possédait pas l'état mental requis pour être coupable (c.-à-d. l'intention de toucher une autre personne de façon sexuelle, s'il était insouciant ou s'il était volontairement aveugle quant à son absence de consentement), ou s'il se trouvait dans un état assimilable à l'automatisme, donc qu'il n'agissait pas volontairement
- Pour avoir accès à ce moyen de défense, l'accusé doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il était dans un état assimilable à l'automatisme, de sorte qu'il était incapable de former l'intention de commettre l'infraction ou de contrôler ses actions; une preuve d'expert est normalement requise.
- Le résultat est l'acquittement

9

Daviault se traduit par de nouveaux efforts de défense, au détriment des femmes

- Au cours des 12 mois qui ont suivi la publication de *Daviault*, nous avons relevé 30 cas signalés où ce moyen de défense avait été tenté
- 12 cas clairs de violence faite aux femmes : 6 agressions sexuelles; 5 cas de violence envers la conjointe; et meurtre d'une femme dans l'industrie du sexe
- La plupart ont échoué, mais 4/6 des cas réussis concernaient la violence envers la conjointe

10

Avec les conseils des organisations de femmes, le Parlement réagit

- 33.1 (1) Ne constitue pas un moyen de défense à une infraction visée au paragraphe (3) le fait que l'accusé, en raison de son intoxication volontaire, n'avait pas l'intention générale ou la volonté requise pour la perpétration de l'infraction, dans les cas où il s'écarte de façon marquée de la norme de diligence énoncée au paragraphe (2).
- (2) Pour l'application du présent article, une personne s'écarte de façon marquée de la norme de diligence raisonnable généralement acceptée dans la société canadienne et, de ce fait, est criminellement responsable si, alors qu'elle est dans un état d'intoxication volontaire qui la rend incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite, elle porte atteinte ou menace de porter atteinte volontairement ou involontairement à l'intégrité physique d'autrui.
- (3) Le présent article s'applique aux infractions créées par la présente loi ou toute autre loi fédérale dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou toute forme de voies de fait.

11

Art. 33.1 en action : 1995-2021

- 86 cas signalés où l'article 33.1 est cité comme motif de rejet d'une défense d'intoxication
- 35 agressions sexuelles; 5 cas de violence envers la conjointe; et 23 autres cas impliquant des victimes de sexe féminin (p. ex. : Brown est entré par effraction dans la maison d'une femme âgée vivant seule; Chan a tué son père et a mutilé la partenaire de son père; Sullivan a attaqué et gravement blessé sa mère)
= 63/86
- Parmi les auteurs de violence, 80 hommes; 6 femmes
- 16 étaient des contestations constitutionnelles de la loi (y compris *Brown*, *Chan* et *Sullivan*)

12

R. c. Brown; R. c. Sullivan; R. c. Chan : 2022

- Brown a consommé de 14 à 18 boissons mélangées et a mangé des champignons magiques toute la soirée; la CA de l'Alberta lui a refusé une défense
- Chan prétendument consommé deux poignées de champignons magiques (quatre fois la consommation précédente) et a bu un nombre indéterminé de bières; la CA de l'Ontario a rendu disponible la défense d'intoxication extrême et a commandé un nouveau procès
- Sullivan a avalé 30 à 80 comprimés de Wellbutrin dans une tentative de suicide présumée; la CA de l'Ontario l'a acquitté en invoquant la défense

13

R. c. Brown : 2022

- Décision sur le fond de la contestation constitutionnelle rendue dans *Brown*
- La Cour a conclu que l'article 33.1 viole les articles 7 et 11 d) de la *Charte* en exigeant une déclaration de culpabilité en l'absence de preuve d'une intention ou d'un caractère volontaire, et en présument de la culpabilité
- La Cour a stipulé que les revendications concurrentes des femmes ne doivent pas être mises en balance dans l'analyse de l'article 7, mais qu'elles font plutôt partie des intérêts sociaux généraux à considérer à l'étape de la justification

14

R. c. Brown : 2022

- En ce qui concerne l'article 1, la Cour a conclu que les droits des femmes prévus aux articles 7, 15 et 28 ne peuvent pas sauver la violation constitutionnelle des droits de l'accusé
- P.-S., elle n'a JAMAIS confirmé une violation de l'article 7 en invoquant l'article 1, de sorte que les femmes ne gagneront jamais, ce qui aura de graves répercussions sur d'autres lois relatives aux agressions sexuelles qui font actuellement l'objet d'une attaque constitutionnelle de la part des hommes accusés
- Elle a déclaré que l'État avait intérêt à tenir responsables les délinquants en état d'ébriété extrême et qu'elle reconnaissait les répercussions possibles sur les femmes et les enfants

15

Cependant...

- La Cour suprême a proposé deux options législatives, toutes deux mauvaises pour les femmes :
- 1. Nouvelle infraction générique d'intoxication criminelle
- 2. Introduction d'une nouvelle norme relative à la négligence criminelle qui exigerait la preuve de la prévisibilité de l'intoxication extrême et du préjudice causé à une autre personne par la consommation de substances toxicantes

16

Dissiper les mythes

- L'arrêt *Brown* n'a aucunement laissé entendre que la défense d'intoxication extrême ne peut pas être utilisée dans les cas d'agression sexuelle
- L'arrêt *Brown* n'a pas déclaré que la consommation d'alcool ne peut jamais justifier une défense d'intoxication extrême; il a dit qu'il serait «inapproprié ici d'empêcher de conclure... par le biais de toute substance toxicante prise seule» si l'accusé peut trouver un expert prêt à l'appuyer.
- L'arrêt *Brown* n'a rien fait pour modifier autrement la règle selon laquelle l'intoxication n'est pas un moyen de défense contre les crimes d'intention générale, à moins et jusqu'à ce qu'elle atteigne le niveau «extrême»

17

Le résultat...

- La simple intoxication n'est jamais une défense
- L'intoxication avancée demeure un moyen de défense seulement pour les infractions d'intention spécifique; l'accusé doit seulement soulever le doute qu'il n'a pas formé l'intention requise en raison de l'intoxication
- L'intoxication n'est pas un moyen de défense à l'égard des crimes d'intention générale, à moins que l'accusé puisse prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il était extrêmement intoxiqué au point de se trouver dans un état assimilable à l'automatisme, qu'il était incapable de contrôler ses actes ou de former une intention quelconque
- L'accusé aura également besoin d'une preuve d'expert pour appuyer la défense d'intoxication extrême

18

Projet de loi C-28

- **33.1 (1)** La personne qui, en raison de son intoxication volontaire extrême, n'a pas l'intention générale ou la volonté habituellement requise pour commettre une infraction visée au paragraphe (3) la commet tout de même si :
 - a) d'une part, tous les autres éléments constitutifs de celle-ci sont présents;
 - b) d'autre part, avant de se trouver dans un état d'intoxication extrême, elle s'est écartée de façon marquée de la norme de diligence attendue d'une personne raisonnable, dans les circonstances, relativement à la consommation de substances toxicantes.
- **(2)** Pour décider si la personne s'est écartée de façon marquée de la norme de diligence, le tribunal prend en compte la prévisibilité objective du risque que la consommation des substances toxicantes puisse provoquer une intoxication extrême et amener la personne à causer un préjudice à autrui. Dans sa prise de décision, il prend aussi en compte toute circonstance pertinente, notamment ce que la personne a fait afin d'éviter ce risque.
- **(3)** Le présent article s'applique aux infractions créées par la présente loi ou toute autre loi fédérale dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou toute forme de voies de fait.
- **(4)** Au présent article, **extrême** se dit de l'intoxication qui rend une personne incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite.

19

Bien-fondé du projet de loi C-28?

- Rejet de l'option d'une nouvelle infraction criminelle d'«intoxication criminelle»
- Réponse rapide : présenté le 17 juin; sanction royale le 25 juin
- Mais il n'y a pas eu de véritable consultation et on n'a pas tenu compte des commentaires des spécialistes féministes selon lesquels la Couronne ne sera pas en mesure de prouver qu'une personne raisonnable aurait pu prévoir qu'elle pourrait perdre le contrôle et, par conséquent, causer du tort à une autre personne
- On a étouffé toute discussion et tout débat par un processus législatif accéléré; «étude» du projet de loi à venir en 2023

20

Que pouvons-nous faire?

- Préparer des mémoires pour les audiences du comité de mars 2023
- Assurer la liaison avec des groupes de femmes aux vues similaires, y compris l'ANFD
- Consigner et partager les cas qui sont portés à votre attention, au moyen des médias ou autrement, et dans lesquels l'intoxication extrême est invoquée
- Documenter et communiquer les préoccupations (anonymes) des femmes et les répercussions que vous observez à la suite de la défense d'intoxication extrême

21

WEBINAIRE DU RÉSEAU D'APPRENTISSAGE
ET DU CENTRE DE CONNAISSANCES :
LES ARRÊTS DE LA COUR SUPRÈME DU CANADA
SUR L'INTOXICATION EXTRÊME :
POURQUOI NOUS DEVONS NOUS Y INTÉRESSER
19 JUILLET 2022

Jacqueline Benn-John, PhD

Women's Support Network of York Region

22

ORDRE DU JOUR

- Introduction
- Que signifie la défense d'intoxication extrême?
- Quelles en sont ses répercussions?
- Comment faire respecter les droits des survivantes?

23



INTRODUCTION

- Être mieux en mesure de comprendre comment la défense d'intoxication extrême menace les droits des femmes et des personnes de diverses identités de genre.
- Être en mesure de fournir des renseignements aux survivantes sur ce à quoi elles doivent s'attendre lorsqu'elles ont affaire au système de justice pénale.
- Acquérir des connaissances sur les limites systémiques du système de justice pénale dans la réponse aux cas de violence sexuelle, et sur les autres options de soutien, de guérison et de justice pour les survivantes.
- Améliorer leurs connaissances sur la façon de fournir des réponses de soutien aux survivantes qui cherchent à comprendre la défense, les répercussions possibles et les options qui se présentent à elles.

This Photo by Unknown Author is licensed under CC BY-SA

24

QUE SIGNIFIE
LA DÉFENSE
D'INTOXICATION
EXTRÊME?



shutterstock.com · 2113594412

25

RÉPERCUSSIONS?

26

13

COMMENT FAIRE RESPECTER LES DROITS DES SURVIVANTES?



27

MERCI



Jacqueline Benn-John, PhD



jbenjohn@womenssupportnetwork.ca



womenssupportnetwork.ca

28